



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté n° 13-2022-08-04-00002

**Portant mesures temporaires de police de la navigation  
Pour un spectacle pyrotechnique le 27 août 2022  
à Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU l'article R.4241-38 du code des transports,
- VU le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et Saône à Grand Gabarit en vigueur,
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU l'arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 13 juin 2022 dans le cadre de la fête des sports,
- VU l'avis favorable de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, approuvé par le concessionnaire, en date du 03/08/2022,
- VU la réponse du Service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône (SDIS13) en date du 20 juillet 2022 alertant sur les conditions météorologiques (sécheresse),
- VU l'avis favorable avec prescriptions de la brigade fluviale nautique de Port-Saint-Louis-du-Rhône de la gendarmerie nationale en date du 24 juillet 2022,
- VU l'avis favorable du Grand Port Maritime de Marseille en date du 6 juillet 2022 avec prescriptions communiquées à l'organisateur,

**Considérant** la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques et de feux d'artifices,

**Considérant** la nécessité de réglementer la navigation des bateaux dans la zone de sécurité des feux d'artifice,

Sur proposition de Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Bouches du Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1 : Prescriptions particulières pour faire face à l'épidémie au COVID-19

Le déroulement de la manifestation « Fête des sports et spectacle Pyrotechnique à Port-Saint-Louis-du-Rhône » respecte :

- la jauge prévue pour le nombre de personnes regroupées à terre, selon les évolutions des directives gouvernementales à suivre ;
- les mesures sanitaires prévues par décret de référence.

### Article 2 :

La manifestation « Feu d'artifice dans le cadre de la fête des sports » à Port-Saint-Louis-du-Rhône » se déroulera sur le Rhône, entre les points kilométriques (PK) 322.650 et 323.000, ceci exclusivement le **27 août de 22h45 à 23h15 (toute minute incluse)**.

### Article 3 :

La navigation de tous les bateaux sera interrompue à l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône au PK 323.500 puis entre le PK 322.650 et le PK 323.000 (zone du tir du feu d'artificiel) ceci le **27 août 2022 de 22h45 à 23h15 (toute minute incluse)**, pas d'opération d'éclusage à l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône pendant l'arrêt de la navigation.

**Le stationnement sera interdit**, aux mêmes moments, sur la zone précitée du tir feu d'artifice; seuls les bateaux à passagers et les navires fluvio-maritimes pourront accoster au quai Bonnardel, ceci sur leurs zones respectives et signalées à l'aval du PK 323.000.

### Article 4 :

Les mesures définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur des feux d'artifice, ni aux bateaux des services d'ordre, de secours, du gestionnaire (VNF) et du concessionnaire (CNR).

### Article 5 :

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio sur VHF canal 10 avec toutes les embarcations s'approchant à moins d'un kilomètre de la zone fluviale d'arrêt de navigation.

Il sera responsable de l'ensemble du déroulement de ces manifestations et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

Par mesure de sécurité, il maintiendra une veille VHF (canal 10) et une vigie à l'aval comme à l'amont du spectacle pyrotechnique, ceci pendant toute la durée de la manifestation afin de prévenir toute arrivée inopinée d'embarcations et lui rappeler l'interdiction de naviguer dans le périmètre de sécurité du feu d'artifice.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée.

### Article 6 :

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

### Article 7 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les

secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Il devra s'informer notamment par les moyens suivants :

- site internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) aux adresses : <https://www.inforhone.fr/FR/Commun/index.aspx> et [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;
- mairie, qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

Dès lors que les RNPC sont atteintes sur le bas Rhône (palier d'Arles), la manifestation pyrotechnique est suspendue.

#### Article 8 :

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- de mettre en danger la vie des personnes.

#### Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu à réparer à bref délai les dégradations de toutes natures qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

#### Article 10 :

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

#### Article 11 :

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir ou d'acquiescer à ce titre :

- l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;
- les éventuelles autres autorisations administratives ou domaniales près des personnes publiques compétentes ;
- les éventuelles taxes ou redevances dues près des services compétents.

#### Article 12 :

La manifestation est suspendue d'office :

- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture,
- par simple décision de l'organisateur qui en prévient alors immédiatement le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants éventuels.

#### Article 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### Article 14 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, Monsieur le Maire de la Ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le

- 4 AOÛT 2022

Pour le Préfet et par délégation,



Ahmed MALKI

Administrateur des Affaires Maritimes

DDTM 13 - Chef de Pôle Maritime

Un exemplaire sera en outre adressé à :

M. le préfet des Bouches du Rhône

M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres

M. le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Mme la directrice territoriale Rhône Saône des Voies navigables de France représentée par l'UTI-CRS

M. directeur territorial Rhône Méditerranée de la Compagnie Nationale du Rhône

M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône

M. le Commandant de la Brigade fluviale nautique de Port Saint Louis du Rhône

M. le pétitionnaire